

Règlements de la Société d'horticulture de Verdun

PRÉAMBULE

Cette version des règlements remplace les versions antérieures. Elle fait suite à la constitution en personne morale sans but lucratif de la Société d'horticulture de Verdun en février 2009, en vertu de la loi sur les compagnies.

La Société d'horticulture de Verdun a été fondée en 1915. La localisation des jardins a changé à plusieurs reprises depuis sa conception et sont présentement situés sur les terrains de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas.

Nous devons nous rappeler que nous ne sommes pas locataires des terrains de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, mais simplement les mandataires. Par conséquent, nous sommes sujets à leur bon vouloir et directives. Il est donc impératif de se conformer aux exigences et aux règles formulées par l'Institut universitaire en santé mentale Douglas. Elles ont préséance sur celles de la Société. En conformité avec les règles et exigences formulées par l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, toutes les cultures doivent être biologiques, i.e. exemptes de produits chimiques.

Les membres de la Société doivent considérer le jardinage comme un passe-temps et une occasion de cultiver des légumes, fruits et fleurs pour son usage personnel. C'est de plus une occasion de partager entre nous, dans un esprit de communauté.

C'est une obligation de tous les membres de se conformer aux règlements. De plus c'est un devoir moral pour tous les membres de participer aux activités de la Société ainsi que de donner une partie de son temps afin que la Société d'horticulture de Verdun demeure saine et forte pour nous et pour ceux qui nous suivront.

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 Dénomination de la Société

Société d'horticulture de Verdun (Verdun Horticultural Society)

Article 1.2 Coordonnées de la Société

La Société d'horticulture de Verdun
C.P. 3143, succursale Lapierre
LaSalle (Québec)
H8N 3H3

Article 1.3 Emplacements des sites de la Société

La Société est située sur les terrains de l'hôpital Douglas et est divisée en 4 sections. Les sections A et B sont situées à l'intersection des rues Ouimet et Leclair. La section C : sur le boulevard LaSalle en face des Serres municipales de Verdun situées au 4000 boul. LaSalle à Verdun. La section D : à l'intersection des rues Churchill et Leclair.

Article 1.4 Objet

Le but de la Société est de créer, promouvoir et maintenir un intérêt pour l'horticulture parmi ses membres.

SECTION II LES MEMBRES

Article 2.1 L'adhésion

L'adhésion à la Société est normalement offerte en priorité aux membres actifs de l'année précédente, puis aux résidents de l'arrondissement de Verdun et par la suite, aux arrondissements avoisinants. Aux fins d'attribuer un jardin, les non membres seront inscrits sur une liste d'attente et selon la disponibilité, ils pourront se voir attribuer un lot.

Les membres actifs de l'année précédente auront priorité sur le choix d'un emplacement de jardin devenu vacant, jusqu'à concurrence de deux-quarts de jardin par adresse civique. Les nouveaux postulants ne pourront détenir qu'un quart de jardin la première année. Un membre associé pourra devenir un membre actif afin d'accéder à un lot seulement après une saison complète de jardinage et avec l'approbation du Conseil d'administration.

Article 2.2 Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres :

1) MEMBRE ACTIF

- Une personne de 18 ans et plus qui cultive son jardin sur les terrains de la Société et selon les règlements de la Société. Son nom doit être inscrit dans la liste des membres pour la saison en cours et sa cotisation annuelle acquittée.
- Il accepte de travailler bénévolement à la poursuite des buts de la Société.
- Ce membre a droit de vote.

2) MEMBRE ASSOCIÉ

- Une personne de 18 ans et plus qui cultive ou aide dans le jardin d'un membre actif avec son approbation. Son nom doit être inscrit dans la liste des membres pour la saison en cours et son frais d'adhésion acquitté.
- Ce membre n'a aucun droit de vote.

Article 2.3 Cotisation annuelle

- La cotisation annuelle des membres actifs est fixée par le Conseil d'administration. Toutefois si celle-ci doit être augmentée de 20% ou plus, cela doit être approuvé lors d'une assemblée générale des membres.
- Elle doit être totalement acquittée (par la poste ou lors d'une assemblée générale) au 31 mars de l'année en cours, à défaut de perdre le privilège de renouvellement de son jardin.
- Une preuve de résidence valide est exigée.
- Si la cotisation n'a pas été reçue au 31 mars, le membre actif de l'année précédente est réputé avoir abandonné son jardin; son lot sera considéré vacant et donc attribué à un autre membre.
- Toute cotisation annuelle dûment payée ne sera pas remboursée après le 1^{er} juin de l'année en cours.
- Il est de la responsabilité de tous les membres d'aviser le Conseil d'administration lors de tout changement d'adresse (postale ou numérique).

Article 2.4 Suspension ou expulsion d'un membre

- Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les présents règlements ou qui a une conduite contraire à la mission ou aux valeurs de la Société.
- Aux fins de régler tout manquement aux règlements, le processus suivant s'applique :
 - 1) Un premier avis écrit est envoyé au membre concerné par un membre autorisé du Conseil d'administration. Le membre a alors 10 jours pour corriger la situation.
 - 2) Si la situation persiste au-delà du délai de 10 jours, un deuxième avis écrit est envoyé au membre concerné par un membre autorisé du Conseil d'administration.
 - 3) Si la situation persiste au-delà du délai indiqué dans le deuxième avis écrit, alors le Conseil d'administration pourra suspendre ou expulser le membre de la Société.

Attention:

Le Conseil d'administration peut décider d'expulser immédiatement un membre qui récolte sans autorisation dans un jardin autre que le sien ou qui commet un geste répréhensible grave (vol, vandalisme, violence verbale ou physique, etc.). Le Conseil d'administration peut également décider d'expulser immédiatement un membre qui utilise son jardin à des fins commerciales.

- Un membre qui a été suspendu ou expulsé perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Société, d'y assister et d'y voter. La perte de ces droits est effective à compter de l'adoption de la résolution par le Conseil d'administration à cet effet.
- Le membre peut contester par écrit sa suspension ou son expulsion auprès du Conseil d'administration.

SECTION III LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Le code civil prévoit quatre rôles très précis à l'assemblée générale des membres, à savoir :

1. Élire les administrateurs. Dans le respect des règlements de la Société d'horticulture de Verdun peut changer comme elle l'entend les personnes qui pourraient la représenter.
2. Désigner un vérificateur externe pour faire une vérification annuelle des comptes de la Société.
3. Ratifier ou entériner les règlements qui auraient été changés par les administrateurs durant l'année.
4. Recevoir le bilan, les états financiers et le rapport d'activités du conseil d'administration.

Article 3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle aura lieu dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier. La fin de l'année financière est le 31 décembre.

L'assemblée générale annuelle aura lieu en français. Toutefois tout membre pourra poser ses questions en anglais et se faire répondre en anglais.

Un avis de convocation sera envoyé aux membres par le conseil d'administration qui fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion et ce, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Par soucis environnemental, les envois courriel seront privilégiés pour les membres actifs ayant préalablement fournis une adresse courriel.

Article 3.2 Assemblée générale spéciale

Le Conseil d'administration peut à tout moment, moyennant un préavis de quinze (15) jours, tenir une assemblée générale spéciale. L'assemblée générale spéciale aura lieu en français. Toutefois tout membre pourra poser ses questions en anglais et se faire répondre en anglais.

Trois membres du Conseil d'administration ou au moins 20 membres actifs, peuvent convoquer une assemblée générale spéciale. Le Conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette réunion dans les meilleurs délais, en respectant un préavis de 15 jours aux membres. Le représentant des 20 membres actifs doit déposer au Conseil d'administration une requête à cet effet indiquant le point en litige, appuyé par la signature d'au moins 20 membres actifs.

Article 3.3 Quorum

Le quorum de toute assemblée générale doit être constitué de 10% des membres actifs.

Article 3.4 Vote

Seuls les membres actifs présents ont droit de vote.

- Le vote se fait à main levée sauf si le 1/3 (tiers) des membres présents réclame un scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats et les transmettre au président.
- En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
- Toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple (50% + 1), sauf s'il est prévu autrement dans les présents règlements ou dans la loi.

Article 3.5 Ordre du jour

L'ordre du jour pour toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le dépôt du rapport financier annuel ainsi que celui des vérificateurs.
- L'approbation des prévisions budgétaires pour l'année.
- L'approbation des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale.
- L'élection des administrateurs.
- L'élection des vérificateurs.
- Varia.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée générale.

SECTION IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration est composé de 5 (cinq) membres actifs : un président, deux vice-présidents, un trésorier ainsi qu'un secrétaire.

Article 4.2 Éligibilité

Tout membre actif depuis trois ans peut être élu au Conseil d'administration. Toutefois, si aucun membre actif depuis trois ans n'est proposé comme administrateur, tout autre membre actif est éligible.

Article 4.3 Engagement et responsabilité

Tous les administrateurs doivent adhérer aux valeurs et à la mission de la Société. Ils doivent également démontrer de l'assiduité dans leur présence aux réunions régulières et extraordinaires. De plus, ils doivent être disposés à offrir en moyenne quatre heures d'implication bénévole par semaine, entre les réunions du Conseil d'administration.

Article 4.4 Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du conseil d'administration et des vérificateurs est de deux ans.

Article 4.5 Élection

Aux fins d'assurer une continuité dans les activités de la Société, le président et le 2^e vice-président sont élus aux années paires et le 1^{er} vice-président, le trésorier ainsi que le secrétaire sont élus aux années impaires, lors de l'assemblée générale annuelle. De plus, deux vérificateurs sont élus, un aux années paires et l'autre aux années impaires.

Pas plus de deux personnes résidant à la même adresse civique peuvent être élues sur le Conseil d'administration et/ou comme vérificateur.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait par scrutin secret. Le président d'élection est nommé en accord avec l'assemblée générale. Il doit procéder à une période de mise en candidature.

Article 4.6 Rémunération

Tous les postes au sein du Conseil d'administration sont bénévoles : les membres du Conseil d'administration ne sont donc pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour la Société sont remboursables, avec preuve à l'appui.

Article 4.7 Poste vacant

S'il y a un poste vacant au sein du Conseil d'administration suite à :

- Le décès ou la maladie d'un de ses membres,
- La démission, par écrit, d'un membre du Conseil,
- L'expulsion d'un membre du Conseil suite au non-respect des règlements,
- Une demande de démission à la suite de 3 (trois) absences non motivées ou en cas d'absences trop fréquentes.

Le Conseil peut nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs de la Société pour combler un poste vacant, jusqu'à la fin du mandat. Le Conseil d'administration nomme un autre vérificateur qu'il choisira parmi les membres actifs de la société pour combler un poste vacant jusqu'à la fin du mandat.

Article 4.8 Devoirs des administrateurs

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Société :

- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Société conformément à la loi et aux règlements de la Société, adopte de nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu et adopte les résolutions qui s'imposent afin de réaliser les buts de la société.
- Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- Il détermine les conditions d'admission des membres.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- Il doit procéder à la nomination des personnes qui seront officiers de jardin.
- Il peut s'adjoindre, par simple résolution, de professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.
- Il doit, si une dépense est supérieure à 300\$, recevoir l'approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger tout règlement de l'association.

Le texte de toute nouvelle adoption, amendement ou abrogation doit être disponible à l'assemblée générale annuelle. Tous ces changements doivent être approuvés par les membres actifs présents à l'assemblée.

Article 4.9 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Société.

Le président, en consultation avec les autres membres du Conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité (50%+1) des membres actifs peuvent, sur réquisition, écrire au Conseil d'administration et commander une assemblée du Conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée. L'avis de convocation écrit ou verbal, doit être remis au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

Si tous les membres du Conseil sont réunis, ils peuvent s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a une assemblée officielle. Alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire : les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter les doutes sur la valeur de cette réunion.

Article 4.10 Quorum

Pour qu'une réunion soit valable, il doit y avoir quorum, c'est-à-dire qu'il doit y avoir au moins trois administrateurs présents.

Article 4.11 Vote

Le vote par procuration est prohibé. Une résolution est adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix (50% + 1). En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote sera repris à une prochaine assemblée.

SECTION V LES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Article 5.1 Le président

- Le président préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et toutes les assemblées générales et spéciales des membres ou assigne cette tâche à tout autre personne, sur recommandation du Conseil d'administration.
- Il est membre d'office de tous les comités d'études et des services de la Société.
- Il surveille l'exécution des décisions par le conseil d'administration et remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.
- Il s'occupe de toutes les relations publiques et il est le seul à parler au nom de la société auprès des médias d'information ou assigne cette tâche à un ou des membres actifs choisis.
- Il signe, généralement avec le 1^{er} vice-président, les documents qui engagent la Société ainsi que les chèques de la Société avec le trésorier.
- Il tient à jour la liste des membres de la Société et peut se faire aider par un membre du CA.
- Il peut exercer toutes autres tâches qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 5.2 Le 1^{er} vice-président

- Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- Il est principalement en charge de veiller à la location des jardins. Il peut s'adjoindre des personnes qu'il juge nécessaires.
- Il est aussi en charge de voir au bon fonctionnement des équipements utilisés par les membres.
- Il s'implique lors de la période de renouvellement des membres et d'inscription des nouveaux membres.
- Il peut exercer toutes autres tâches qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 5.3 Le 2^e vice-président

- Il remplace le président en son absence si le 1^{er} vice-président n'est pas en mesure de le faire.
- Il s'implique lors de la période de renouvellement des membres et d'inscription des nouveaux membres.
- Il est en charge des inspections de jardins et des avis de non-conformité et peut être aidé de tout membre actif désigné pour ces tâches.
- Il peut exercer toutes autres tâches qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 5.4 Le trésorier

- Il est responsable de la gestion financière : il voit à tenir la comptabilité de la Société et a la responsabilité des comptes bancaires.
- Il présente un bilan financier lors de l'assemblée générale annuelle dont une copie est remise aux membres actifs. Il doit, sur demande de tout membre en règle, rendre disponible tout document attestant de son bilan lors de l'assemblée générale annuelle.
- Il signe les chèques de la Société avec le président. Toutefois si le président et le trésorier sont de la même famille, alors les chèques devront requérir au moins la signature du 2^e vice-président.

Règlements de la Société d'horticulture de Verdun

- Il doit déposer au compte de la Société tout chèque payable au nom de la Société.
- Il s'implique lors de la période de renouvellement des membres et d'inscription des nouveaux membres.
- Il doit fournir tous les documents nécessaires aux vérificateurs.
- Il peut exercer toutes autres tâches qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Société.
- Il doit présenter un budget prévisionnel lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 5.5 Le secrétaire

- Il rédige l'ordre du jour avec le président pour chacune des réunions des membres et du Conseil d'administration.
- Il prend note des délibérations et rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil d'administration.
- Il s'implique lors de la période de renouvellement des membres et d'inscription des nouveaux membres
- Il est responsable d'aller chercher le courrier à la boîte postale et de la messagerie courriel et s'occupe de la correspondance générale.
- Il tient à jour la liste des membres
- Il peut exercer toutes autres tâches qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 5.6 Les officiers de jardins

- Ils sont nommés par le Conseil d'administration.
- Ils doivent être disposés à offrir en moyenne cinq heures d'implication bénévole par semaine pendant la saison de jardinage
- Ils veillent à la bonne marche des activités de jardinage par l'application des règlements de la Société et informent le Conseil d'administration lors de tout incident ou bris d'équipement.
- Ils veillent au bon déroulement des prêts de la machinerie ou outils auprès des membres actifs ou associés.
- Ils s'assurent que les membres utilisent la machinerie de manière adéquate.
- Il peut exercer toutes autres tâches qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 5.7 Les vérificateurs

- Ils sont élus à l'assemblée générale annuelle et sont au nombre de deux.
- Ils ont la responsabilité de vérifier le rapport financier annuel du trésorier et de produire un document écrit attestant de la véracité de celui-ci.

Article 5.8 Les membres du Conseil d'administration ainsi que les officiers de jardin ont droit au remboursement du coût de location de leur jardin jusqu'à un maximum de quatre-quarts de jardin entier.

SECTION VI LES RÈGLEMENTS DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

Article 6.1 Les jardins de la Société d'horticulture de Verdun sont à vocation biologique, c'est-à-dire que seuls les engrais et les pesticides organiques sont autorisés.

Article 6.2 Chaque membre s'engage à respecter les règlements de la Société d'horticulture de Verdun. À défaut de s'y conformer, le membre peut se voir retirer son jardin et perdre son privilège de renouvellement.

Afin que l'expérience de jardinage soit agréable pour tous, ne sera toléré sur les parcelles de la Société le voyeurisme, l'usage d'alcool ou de drogues, le vol ou tous actes contrevenants aux présents règlements et gestes préjudiciables à la Société.

Aucune forme de violence ne sera tolérée sur les parcelles de la Société. Ci-dessous sont décrites des exemples de violence, mais non exclusives:

- **Violence physique** : faire trébucher, bousculer intentionnellement, frapper, cracher sur quelqu'un.
- **Violence verbale** : insulter, se moquer, menacer, faire des remarques sexistes, homophobes ou racistes.
- **Violence sociale** : harcèlement, discrimination, propager des mensonges ou des rumeurs, dénigrer, humilier, regarder de manière méprisante ou menaçante, isoler, exclure.
- **Violence matérielle** : destruction de la propriété d'autrui, vandalisme, s'approprier le bien d'autrui.

Article 6.3 Les jardins sont disponibles normalement à partir du 3^e samedi d'avril jusqu'à la fermeture le 2^e samedi de novembre de l'année courante. Tous les jardins sont fermés à toute utilisation du coucher du soleil au lever du soleil à l'exception du Conseil d'administration.

Article 6.4 Un maximum de deux quarts de jardin est attribué par adresse civique depuis 2018. Toutefois, un membre actif pourra conserver la superficie de jardin qu'il possédait avant 2018, sauf s'il utilise les produits du jardin à des fins commerciales. L'utilisation de stratagème par un membre en vue d'accéder à plus de deux quarts de jardin ne sera pas toléré. Le maximum de deux quarts de jardin s'applique aussi à un membre associé.

Sur demande, une liste complète des membres est remise à l'Institut Douglas et à la compagnie d'assurance.

Article 6.5 Advenant une absence prolongée d'un membre actif pour cause de maladie ou de vacances, ce dernier peut désigner une personne de son choix pour le remplacer temporairement. Il est de la responsabilité du jardinier d'en aviser par écrit le Conseil d'administration.

Article 6.6 Lors de l'attribution des lots de jardin, un membre ayant eu un jardin l'année précédente a la priorité et le droit au même lot. Un membre qui souhaite changer de lot de jardin doit en faire la demande par écrit au Conseil d'administration. Aucun transfert de jardin à d'autres personnes n'est autorisé.

Règlements de la Société d'horticulture de Verdun

- Article 6.7** Un jardin qui n'est pas cultivé au plus tard le 1^{er} juin est retiré au membre et est attribué à une personne en attente d'un jardin. Si la liste des demandes est épuisée, le jardin sera alors offert à tout autre membre actif.
- Article 6.8** À la suite d'une préinscription, la Société tiendra une période d'inscription afin d'attribuer les jardins disponibles. Si plusieurs personnes souhaitent avoir le même lot, il est attribué selon la date de la demande par courriel ou par la poste (la date du timbre postal en faisant foi).
- Article 6.9** Chaque membre doit obligatoirement identifier visiblement son numéro de lot de jardin sur la façade de son jardin ainsi que sur sa boîte à outils. Les affiches numérotées en bois appartiennent à la Société d'horticulture de Verdun et doivent demeurer visibles et non-altérées.
- Article 6.10** Une rangée d'un minimum de 30 cm (1 pied) de largeur de fleurs naturelles par jardin, sur la partie frontale ou latérale du lot, est obligatoire pour tous.
- Article 6.11** Seuls les plastiques de jardin, matériaux naturels et matériaux de jardin peuvent être utilisés et tout autre matériel est interdit. Les copeaux de bois, les feuilles mortes et la paille peuvent être utilisées en autant que cela soit fait avec goût.
- Article 6.12** Il est interdit de cultiver du tabac, du cannabis ainsi que des plantes toxiques (ex. le datura, l'aconit, le ricin, le colchique, la digitale pourpre, le muguet) ou celles qui sont interdites par la loi. Il est interdit de planter des arbres, des conifères et des arbustes dans le jardin. Il est interdit de cultiver des plantes susceptibles de nuire à la culture des jardins avoisinants. Il est interdit de cultiver à l'extérieur des limites du jardin et des limites des sections A,B,C et D. Tout cas litigieux devra être soumis au Conseil d'administration.
- Article 6.13** Pour la sécurité de tous, l'on doit voir et être vu dans son jardin. La hauteur maximale verticale des tuteurs des plants est de 2,4 m (8 pieds) et ils ne doivent pas être recouverts de produits toxiques. Toute construction dans les jardins est interdite.
- Article 6.14** Le jardin doit être cultivé, nettoyé des mauvaises herbes, des insectes nuisibles et de toute accumulation de débris. Il doit aussi être bien bordé de tous côtés. Aucun engrais ni pesticide chimique ne seront tolérés. L'utilisation de produits pour le contrôle des insectes ou des maladies doivent être organiques et sans danger pour l'environnement.
- Article 6.15** Les visiteurs sont sous la responsabilité du membre. Les enfants doivent toujours être accompagnés d'un adulte et ce dernier doit en assurer la garde en tout temps.
- Article 6.16** Aucun animal domestique ne sera toléré sur les terrains de la Société à l'exception sur la route où circule les véhicules dans les sections A et B.
- Article 6.17** Il est interdit de vendre les produits récoltés des jardins. Les produits du jardin doivent être utilisés à des fins personnelles et non commerciales. Le Conseil d'administration peut décider de réduire la superficie de jardin d'un membre qui contrevient au présent article ou d'expulser le membre.

Règlements de la Société d'horticulture de Verdun

Article 6.18 Un minimum de cinq (5) légumes ou fruits différents est requis par lot de jardin. Aucune culture ne doit occuper plus de 60% du lot de jardin. Sur demande, le Conseil d'administration pourra accepter un nombre inférieur à cinq (5) légumes ou fruits par lot de jardin.

SECTION VII ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT

Article 7.1 Les jardins ne doivent pas être encombrés d'objets non reliés au jardinage.

Article 7.2 Les allées doivent être tenues propres, exemptes de boyaux d'arrosage ou de tout autre objet pouvant nuire à la sécurité des personnes.

Article 7.3 Les rigoles doivent être maintenues propres, bien creusées afin d'assurer un bon écoulement.

Article 7.4 Tout membre est tenu de bien entretenir son jardin et les allées adjacentes. Le sentier à la droite de votre jardin, lorsque vous êtes en face de celui-ci, est de votre responsabilité. Il doit être entretenu sur une largeur de deux pieds et être bien aligné. L'allée du devant et/ou de l'arrière de votre jardin est aussi votre responsabilité. Donc ce sentier, ainsi que l'allée du devant et/ou de l'arrière de votre jardin doivent être tenus propres, tondu si c'est recouvert de gazon, nettoyé des mauvaises herbes et exempt de débris ou de terreau. Ceux qui ne se sont pas conformés aux avis de non-conformité au cours de l'été, ou qui n'auront pas nettoyé leur jardin, le sentier et les allées adjacentes à leur jardin avant la fin de la saison de jardinage, perdront leur privilège de renouveler leur inscription.

Article 7.5 Il est interdit de construire ou d'ériger tout genre de clôture entre les jardins. Toutefois, les parasols sont permis dans les aires de repos, en respect avec les jardins avoisinants et doivent être remisés lors du départ du jardin. Il est interdit d'y faire des feux, d'y tenir des rassemblements ou d'en faire une utilisation autre qu'un lieu de détente.

Article 7.6 Il est interdit de laisser couler l'eau du robinet ou d'arroser son jardin sans surveillance. L'utilisation de l'eau est réservée pour les activités de jardinage seulement. Par courtoisie, les jardiniers doivent retirer leur boyau d'arrosage lorsqu'ils quittent leur jardin.

Article 7.7 Le réseau d'alimentation en eau potable de chacune des parcelles utilisées par la Société d'horticulture de Verdun lui appartient. Il est interdit de modifier les tuyaux d'alimentation en eau.

Article 7.8 Les résidus verts doivent être déposés à l'endroit déterminé à cet effet, dans un bac pour résidus verts ou dans un bac pour compost ou enclos dans le jardin pour en faire du compost.

Article 7.9 Il est interdit d'endommager ou de nuire à la croissance des arbres et arbustes existants.

Article 7.10 La propreté et l'entretien des aires communes sur les terrains de la Société sont la responsabilité de tous les membres.

Article 7.11 La location ou l'utilisation d'un motoculteur ou tout autre outil ou équipement appartenant à la Société d'horticulture de Verdun n'est permise que pour les activités de jardinage de la Société.

Article 7.12 Pour certaines cultures vulnérables aux oiseaux, la mise en place d'un grillage en nylon ou autre, n'excédant pas la culture à protéger, sera tolérée.

SECTION VIII DESCRIPTION DES JARDINS

Article 8.1 La distribution des lots de la Société d'horticulture de Verdun est répartie comme suit : quart de jardin, deux quarts de jardin, trois quarts de jardin ainsi que quatre quarts de jardin. Dans la section C, quelques jardins sont situés à l'extérieur de l'aire principale et font partie des jardins de la Société.

Article 8.2 Les dimensions des lots ne peuvent être modifiées sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 8.3 Pour les sections A et B, les véhicules doivent entrer uniquement par la rue Ouimet et circuler sur la route prévue à cette fin et stationner aux endroits appropriés. La vitesse ne doit pas excéder 15 km/h. Aucune infraction ne sera tolérée. Il est strictement interdit de circuler à l'extérieur des limites de la route et de rejoindre la route autre que par l'accès de la rue Ouimet sous peine d'expulsion. Pour la section C, l'accès aux jardins se fait par la porte de clôture, à côté du cabanon et doit être verrouillée en tout temps. L'accès par la porte de clôture, à proximité du boul. LaSalle doit être autorisé par le Conseil d'administration.

SECTION IX RANGEMENT

Article 9.1 Un coffre de rangement n'est pas une remise de jardin et une remise de jardin n'est pas considérée comme un coffre de rangement.

Article 9.2 Un maximum d'un (1) coffre de rangement par membre actif sera autorisé. Tout coffre de rangement additionnel doit obtenir l'autorisation écrite du Conseil d'administration.

Article 9.3 Le membre doit demander l'autorisation écrite du Conseil d'administration avant d'installer un coffre de rangement, le déplacer ou le modifier.

Article 9.4 Les dimensions des coffres de rangement ne doivent pas excéder six pieds en largeur, trois pieds de haut et trois pieds de profondeur. Les coffres doivent être en bois ou en plastique pour les modèles préfabriqués. Les coffres servent principalement à y entreposer des outils de jardinage, lesquels doivent être rangés dans un endroit verrouillé après utilisation. Les coffres ne doivent pas servir à l'entreposage d'objets non compatibles avec les jardins. Il est défendu d'y entreposer des équipements, des outils motorisés ou des produits inflammables ou illicites. Les membres doivent tenir leur coffre de rangement verrouillé en tout temps, le maintenir en bon état et l'identifier avec le numéro de son lot de jardin. Si le coffre est en bois, il doit être soit peinturé dans un teint foncé de vert ou brun ou laissé à l'état naturel du bois. Si le coffre est préfabriqué en plastique, il doit être dans un teint foncé de vert, brun, gris ou beige.

Article 9.5 L'usage d'un coffre de rangement est entièrement aux risques du membre.

Règlements de la Société d'horticulture de Verdun

Article 9.6 L'espace réservé aux coffres de rangement n'appartient pas au membre. Il est interdit au membre de s'approprier de l'espace au-delà des limites de son coffre de rangement pour l'usage à des fins personnelles ou autre.

Article 9.6 Les bacs de rebut, de recyclage et de résidus verts ne sont pas des coffres de rangement et sont interdits dans les jardins pour l'usage à des fins personnelles ou autre.

SECTION X AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 La Société d'horticulture de Verdun et l'Institut universitaire en santé mentale Douglas ne peuvent être tenus responsables :

- De tout incidents ou accidents survenus sur leurs sites, terrains de stationnement, allées routières, entrées et sorties.
- Pour tout dommages ou vols d'équipements personnels.
- De tous actes illégaux commis par l'un de ses membres ou toute autre personne.